



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle des Politiques Publiques
Section Environnement – guichet unique ICPE

Arrêté N° 58-2024-06-19-00001

**portant mise en demeure à la société GIRAULT ROY
de respecter certaines dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement,
pour son installation anciennement exploitée sur le territoire de la commune de Decize**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5, L. 512-12-1, R. 566-1, R. 512-66-1, et L. 214-1 et suivants ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, en vigueur à date de la cessation d'activité, et notamment son article 34-1, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport EnvirEauSol du 17 juin 2008 « Station service et garage de la société GIRAULT ROY – Travaux de dépollution des sols – Excavation et évacuation des terres contaminées vers un centre de traitement » (N°107.046) ;
- VU** le rapport EnvirEauSol du 30 juin 2008 « Ancienne station service et ancien garage de la société GIRAULT ROY – Analyse des risques résiduels (ARR) suite à des travaux de dépollution des sols par excavation » (N°107.046/107.046A) ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 mai 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 22 mai 2024 à l'exploitant, en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, susvisé, disposait, à date de la cessation :

« I. - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article 17-1. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;*
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;*
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, susvisé, prescrit que :

« Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. [...] Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 28 mars 2024, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait par les dispositions suivantes :

- l'exploitant n'a pas sécurisé la totalité du site,
- l'exploitant n'a pas géré les déchets présents sur le site,
- l'exploitant n'a pas comblé les piézomètres ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société GIRAULT ROY de respecter les prescriptions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société GIRAULT ROY est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai d' 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, susvisé, en sécurisant l'accès au site,
- **dans un délai d' 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, susvisé, en évacuant la totalité des déchets présents sur le site,
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, susvisé, en comblant les piézomètres sur le site conformément à la réglementation.

L'exploitant transmettra les justificatifs à l'Inspection des installations classées.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. Jean-François MANCION, exploitant de la société GIRAULT ROY.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans le délai prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Maire de Decize,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **19 JUIN 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

ASOS HILL e 1